



Réseau juridique CNPF

Fiche : obligation PSG – janvier 2022

Obligation de présentation d'un Plan Simple de Gestion

⇒ Cadre légal du Plan Simple de Gestion

Obligation : Le code forestier (CF) ([art. L312-1](#)) prévoit que **les bois et forêts de plus de 25 ha situés sur une même commune ou des communes limitrophes, doivent être gérés conformément à un Plan Simple de Gestion (PSG) agréé**. Leurs propriétaires doivent ainsi établir ce plan et le présenter à l'agrément du CRPF.

A défaut de ce PSG, la forêt est placée sous Régime d'Autorisation Administrative (RAA) ([art. L312-9](#) du code forestier). Toute coupe est alors soumise à autorisation de la DDT(M), sauf celles qui relèvent de la consommation rurale et domestique, hors bois d'œuvre, du propriétaire. En outre, en cas d'évènements fortuits, accidents, maladies ou sinistres, impliquant des mesures d'urgence, le propriétaire peut procéder aux coupes nécessaires, ceci à la condition d'en aviser le CRPF au préalable, ce dernier disposant de quinze jours pour s'y opposer ([art. L312-10](#) du CF).

PSG volontaires : un propriétaire de moins de 25 ha de bois et forêts peut **déposer volontairement un PSG**, s'il possède **au moins 10 ha de bois et forêts** sur un territoire géographique cohérent d'un point de vue sylvicole, économique, et écologique. De même, **un PSG concerté portant sur un tel ensemble d'au moins 10 ha, peut-être présenté par plusieurs propriétaires** (art.L122-4 du CF).

⇒ Pourquoi disposer d'un plan simple de gestion agréé ?

- Il répond à une **obligation légale pour les propriétés boisées de plus de 25 hectares**, permettant ainsi d'être dispensé des autorisations de coupe au titre du Régime d'Autorisation Administrative (RAA) ;
- Il constitue une **garantie de gestion durable, sous réserve de la mise en œuvre effective de son programme de coupes et travaux** (article L.124-1 du code forestier), indispensable pour :
 - bénéficier des aménagements fiscaux prévus en matière de donation ou de succession (abattement Monichon), et d'Impôt sur la Fortune Immobilière*(IFI), ou encore de certaines réductions ou crédits d'impôts (cf. fiches succession-donation, IFI et DEFI) ;
 - accéder aux aides publiques ;
 - obtenir la certification PEFC de gestion durable des forêts.
- Il permet d'organiser dans le temps et l'espace la gestion durable de la forêt, c'est-à-dire les coupes et les travaux sur 10 à 20 ans. **C'est un véritable guide de gestion**, ainsi qu'une mémoire au fil des générations ;
- Il permet de **simplifier les autorisations administratives** liées à des zonages réglementaires (forêt de protection, Natura 2000, sites classés et inscrits, monuments historiques) **s'il est agréé au titre de l'[art.L122-7](#) du code forestier** ;
- Il dispense de déclaration les coupes situées dans les Espaces Boisés Classés (EBC) des PLU ;

**N.B. : Ce ne sont pas les aménagements fiscaux dont le propriétaire a bénéficié lors de donation, succession, ISF ou IFI qui font l'obligation de faire agréer un PSG. C'est seulement le fait de posséder plus de 25 ha de bois.*

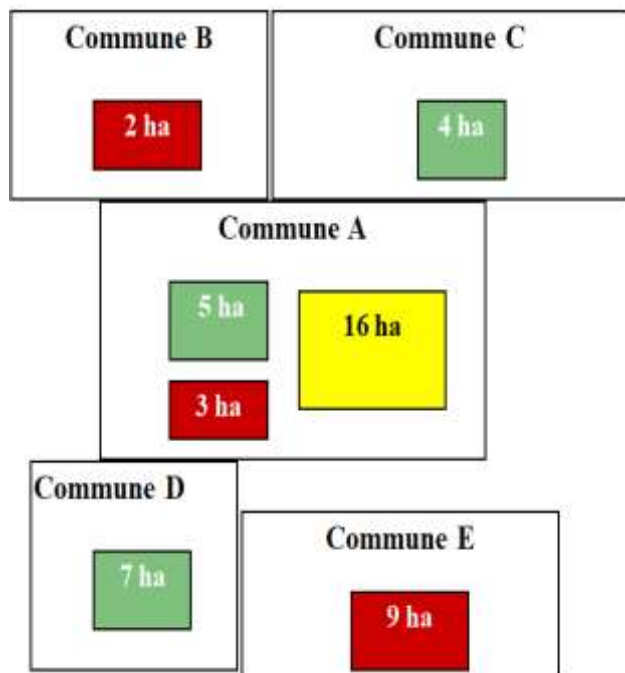
⇒ Comment déterminer la surface redevable d'un plan simple de gestion ?

L'obligation du PSG est due au seul fait de posséder plus de 25 ha de bois. Seules les surfaces effectivement boisées sur le terrain comptent :

Sont susceptibles de faire l'objet d'un PSG les parcelles occupées par des arbres quels que soient leurs âges et dimensions, ayant une vocation forestière, et ceci indépendamment de la nature de culture figurant au cadastre. Sont concernés également les « accessoires » tels que mares, chemins d'exploitation ou équipements de défense contre les incendies, ...

Seuls les îlots boisés d'au moins 4 ha ($S \geq 4$ ha) situés sur une même commune, ou sur les communes limitrophes de celle sur laquelle le plus important îlot est localisé, sont pris en compte pour calculer la surface de la propriété boisée redevable du PSG.

Illustrations :



Dans ce cas de figure, le Plan simple de gestion sera exigé pour :

Commune A : 16 ha + 5 ha, soit 21 ha

Commune C : 4 ha

Commune D : 7 ha

soit un total de 32 ha

N.B. : Rien n'empêche le propriétaire de faire agréer un PSG pour la totalité des parcelles boisées soit 46 ha

Dans cet exemple, le PSG sera obligatoire pour les 32 ha.

Remarque : si le propriétaire a bénéficié d'un aménagement fiscal qui l'engage à présenter une garantie de gestion durable pendant 30 ans sur les 14 ha restant, il pourra les intégrer à son PSG. A défaut, il devra adhérer au Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles, ou bien au Règlement Type de Gestion d'une coopérative ou d'un expert, pour ces parcelles.



Pour plus de précisions : articles [L312-1](#), [L312-9](#), [L312-10](#), [L122-7](#), [L124-5](#) du code forestier